

**Décision n° 2013-008/CC sur la conformité à la  
Constitution de la loi organique n° 018-2013/AN du 21  
mai 2013 portant organisation et fonctionnement du  
Parlement**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012 portant validation du mandat des députés ;
- Vu** la résolution n° 002-2012/AN du 28 décembre 2012 portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la résolution n° 003-2013/AN du 18 janvier 2013 portant règlement de l'Assemblée nationale ;

**Vu** le procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 21 mai 2013 ;

**Vu** la lettre n° 2013-052/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 23 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, « les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-052/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 23 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution a institué un Parlement bicaméral au Burkina Faso ; que cette loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel par lettre n° 2012-065/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 25 juin 2012 aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par Monsieur le Président de l'Assemblée nationale a fait l'objet de la décision n° 2012-012/CC du 28 juin 2012 en application des dispositions des articles 154 in fine de la Constitution, 34, 35 et 36 de la loi organique, 69, 70, 71 et 72 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel ; que la loi a été promulguée par décret n° 2012-616/PRES du 20 juillet 2012 ;

**Considérant** que l'article 97 de la Constitution dispose entre autres que la loi est une délibération régulièrement promulguée du Parlement. La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération du Parlement ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que l'article 86 de la Constitution précise que « toute nouvelle chambre du Parlement se prononce sur la validité de l'élection ou de la nomination

de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par le Conseil constitutionnel. Elle établit son règlement. Une loi organique fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des chambres du Parlement » ;

**Considérant** qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière du mardi 21 mai 2013 de l'Assemblée nationale que les députés ont adopté le projet de loi organique portant organisation et fonctionnement du Parlement par quatre vingt une (81) voix pour, quarante six (46) voix contre et zéro (00) abstention ;

**Considérant** que la loi organique soumise au contrôle du Conseil constitutionnel est constituée de deux (02) visas et de cinquante neuf (59) articles répartis en neuf (9) titres ; que le titre I (articles 1 et 2) est consacré aux dispositions générales , le titre II (articles 3 à 12) à l'organisation du Parlement; le titre III (articles 13 à 24) à son fonctionnement, le titre IV (articles 25 à 35) à la procédure législative, le titre V (articles 36 à 45) au contrôle de l'action gouvernementale, le titre VI (articles 46 et 47) aux privilèges et aux immunités, le titre VII (articles 48, 49 et 50) aux avis et pouvoirs de nomination du Parlement, le titre VIII (articles 51 à 56) aux dispositions particulières et le titre IX (articles 57, 58 et 59) aux dispositions transitoires et finales ;

**Considérant** que l'article 47 de la loi organique en son alinéa 2 énonce que « toute décision de poursuite judiciaire, d'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la Cour d'appel compétente ; elle est transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de la chambre parlementaire intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués » ; qu'il contrevient aux dispositions de l'article 96 de la Constitution qui dispose que, « sauf cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de la chambre dont il est membre pendant les sessions ou du bureau de cette chambre en dehors des sessions » ; qu'il y a lieu de déclarer l'alinéa 2 de l'article 47 susvisé non conforme à la Constitution ;

**Considérant** que l'examen de la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement ne révèle aucune autre disposition contraire à la Constitution.

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement est non conforme à la Constitution.

**Article 2** : les autres dispositions de la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement sont conformes à la Constitution.

**Article 3** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 mai 2013 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

**Membres**

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

